



Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°DI-2019- 306

Pétitionnaire : Société provençale des chasseurs réunis (SPCR)

Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestiques - Lâchers de repeuplement de Lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Localisation : Réserve volontaire de la Gineste, ancien terrain militaire (proche du Logisson)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Franchi, Président de la société provençale des chasseurs réunis (SPCR), en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques sur le cadre de gestion des espèces de petit gibier en sa séance du 25 juin 2018 en particulier sur la possibilité de réduire la période de suspension de la chasse ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques sur le renforcement des espèces de petit gibier en sa séance du 6 juin 2019 ;

Vu la consultation du Bureau du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques par mail en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement ;

Considérant l'engagement de l'association de chasse dans l'amélioration de la connaissance des populations de Lapins de garenne via l'organisation de comptages au phare ; considérant que ces comptages permettent d'évaluer le niveau des populations, de caler les mesures de gestion et d'évaluer l'impact du repeuplement sur les niveaux de populations ;

Considérant les éléments de cadrage validés par le Conseil d'administration du Parc national des Calanques du 4 juillet 2017 en matière de repeuplements de Lapins de garenne qui prévoit un périmètre arrêté en concertation avec la société de chasse autour des points de lâchers avec une période de suspension de la chasse ;

Considérant la potentialité avérée des sites du vallon et de la réserve de la Gineste pour l'installation de populations de Lapins de garenne ;

Considérant l'instabilité des populations de Lapins de garenne ;

DECIDE

Article 1

La Société provençale des chasseurs réunis (SPCR), représentée par son président M. Daniel Franchi est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement aux mois de décembre 2019 et février 2020 pour l'espèce suivante uniquement : Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Article 2

Le nombre d'individus autorisé au repeuplement est fixé à trois cent cinquante (350).

Les opérations de lâcher de renforcement sont autorisées dans les conditions ci-après édictées :

1. Réserve volontaire : 250 individus
2. Ancien terrain militaire : 100 individus

Les lieux de lâcher sont représentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Aucune nouvelle garenne ne doit être fabriquée conformément à la réglementation spéciale du cœur de parc, ne devront être utilisées que les garennes déjà existantes. A titre dérogatoire, une garenne sur l'ancien terrain militaire et deux garennes sur l'ancienne décharge pourront être aménagées aux emplacements indiqués en annexe et sous réserve de n'utiliser que la terre, les branches ou les pierres présentes sur site sans aucun apport extérieur. En cas d'instabilité de l'ouvrage, l'utilisation de palettes en bois non traitées pourra être envisagée en dernier recours sous réserve de leur non visibilité et de leur récupération totale après usage, le site devant retrouvé son état initial ;
2. Afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les Lapins de garenne doivent être pré-lâchés et maintenus sur sites dans des garennes grillagées pendant deux semaines (15 jours) ;
3. Tous les individus de Lapin de garenne lâchés devront être systématiquement bagués et suivis. Toutes les informations relatives aux bagues devront être transmises au Parc national des Calanques ;
4. La période de suspension de la chasse pour le Lapin de Garenne est d'au moins un (1) an sur les lieux visés à l'article 2 sur un périmètre prédéfini autours des points de lâchers, en accord avec la société de chasse et visualisés sur les annexes cartographiques 1 à 2.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 25 décembre 2019 et le 28 février 2020.

Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques (chasse@calanques-parcnational.fr).

La Société provençale des chasseurs réunis devra fournir au Parc national des Calanques les documents administratifs attestant que les individus de renforcement de Lapins de garenne sont de souche pure et en bon état sanitaire.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la Société provençale des chasseurs réunis et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable des propriétaires ainsi que l'autorisation du préfet pour effectuer des lâchers d'animaux sauvages dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 6

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 décembre 2019

Le Directeur



François BLAND

Copie : Direction départementale des territoires (DDTM)

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Office national des forêts (ONF)

Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe cartographique 1 : renforcement Lapins – réserve volontaire de chasse



Réglementation

- Zone de non-chasse permanente (ZNC)
- ZNC temporaire
- Garenne
- Site de lâcher

Annexe cartographique 2 : renforcement Lapins – ancien terrain militaire



- Réglementation
- Zone de non-chasse permanente (ZNC)
 - ZNC temporaire
 - Garenne
 - Site de lâcher